DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-138

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION D'UNE GRUE SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles, R. 411-8 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L115-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail et la réglementation relative aux appareils de levage,

Vu la demande formulée en date du 6 octobre 2026 par la société GRADITI 9, rue Panhard Levassor 78570 Chanteloup-les-Vignes pour l'installation d'une grue au : 9-17, avenue de Poissy 78570 Chanteloup-les-Vignes pour le chantier NEXITY,

CONSIDÉRANT la déclaration de conformité de la grue POTAIN type MD 265 en date du 25/09/2026 et les caractéristiques techniques de ladite grue,

CONSIDÉRANT les rapports successifs de l'organisme GROUPE CADET sur les missions
M1 concernant l'examen environnemental, M2 concernant l'avis sur fondation et de la stabilité de l'assise, concluant un avis favorable,

CONSIDÉRANT le rapport de vérification de l'organisme GROUPE CADET concernant la mise en service de la grue en date du 21/09/2026 concluant à un montage confirmé et à des épreuves d'essais satisfaisantes,

CONSIDÉRANT le plan d'installation de chantier général indiquant l'espace de survol autorisé et interdit dans le cadre du chantier NEXITY au : 9-17, avenue de Poissy 78570 Chanteloup-les-Vignes, déposé le 21/09/2026,

CONSIDÉRANT les travaux pour le chantier NEXITY situé au : 9-17, avenue de Poissy 78570 Chanteloup-les-Vignes

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, sur le territoire communal de Chanteloup-les-Vignes nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise GRADITI est autorisée au montage et à l'exploitation de la grue de type MD 265, flèche 55 m, hauteur sous crochet 27.30 m suivant les caractéristiques déclarées sur le site du chantier NEXITY situé au : 9-17, avenue de Poissy à 78570 Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation temporaire est délivrée à la société GRADITI pour une durée de neuf mois à compter du ***9 novembre 2026 jusqu'au 9 aout 2027***.
Aucune charge ne doit être suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

ARTICLE 3 : L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des Services Techniques de la ville de Chanteloup-les-Vignes ;
Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier
.

a. Autorisation de mise en service:

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage de la grue, l'entreprise doit transmettre les pièces écrites suivantes:

1 L'engagement de l'entreprise de respecter :

- toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné et en particulier la norme NF EN 14439 complétée par la norme EN13001;

- La circulaire C2006-5007 du 7 mars 2006 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

- Les prescriptions relatives aux contrôles et vérifications,

2 L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés

3 Les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier,

4 Un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé par Madame le Ministre du Travail et de l'Emploi ayant procédé aux vérifications essais et inspections prévus Ce document devra mentionner outre les noms, qualité, adresse des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

b. Délivrance de l'autorisation de mise en service

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de 12 mois à compter de la vérification effectuée par le vérificateur ou l'organisme agrée. En conséquence, passé cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée.

c. Contrôles

Un exemplaire de tous les documents cités du présent arrêté devra être joint au carnet spécial ou au registre prévu par le décret du 23 août 1974, article 31e modifié en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
Les techniciens de la ville de Bezons ont libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurités prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté. Il est rappelé ci-après certaines des mesures d'installation et de fonctionnement :

a) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen ;

b) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires ; installer et exploiter temporairement une grue de type MD 265

c) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :
Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une pré alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.
Dans certains cas et sur demande particulière de l'entreprise, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra exceptionnellement être accordée après avis de la Direction des Services Techniques (en cas de groupement d'appareils, site particulièrement abrité),

d) Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 m ;

e) Le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection où par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace toute chute accidentelle de fragment de lest de là contre flèche, lorsque celle-ci pourra survoler des établissement ou terrains recevant du public, des terrains ou des bâtiments voisins ou des voies ouvertes à la circulation publique ;

f) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté ;

g) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par tout autre administration ou organisme de prévention compétent et, qui pourront être imposés par l'Administration Municipale devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues

h) Les grutiers, chefs de manœuvre et autre opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, de police ainsi que la direction des travaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 9 octobre 2026.

Le Maire

Catherine ARENOU

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
YVELINES